

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 643.

A une séance générale du 16 septembre 1974 du conseil municipal de la ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, hôtel de ville, ville de Vanier, le lundi à 7:55 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Clément Boily, Laval Fortin, André Morin et Clifford Glazier, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du conseil.

REGLEMENT POURVOYANT A LA CREATION DE LA ZONE RC-19 ET A LA
PROTECTION DES ABORDS DE LA RIVIERE ST-CHARLES -

CONSIDERANT que la corporation municipale de la ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des Cités et Villes du Québec et de sa charte spéciale;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté le 13 février 1974, le règlement no 516 relatif au zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT que ce conseil a adopté à sa séance du 9 juin 1970, son règlement no 524 relatif aux nuisances;

CONSIDERANT que ce conseil a reçu, des autorités de la ville de Québec, une demande aux fins de protéger les abords de la Rivière St-Charles;

CONSIDERANT que la ville de Québec a déjà réglementé d'une manière spécifique les abords de la Rivière St-Charles;

CONSIDERANT cependant que la Ville de Québec a adopté sa réglementation en vertu de pouvoirs spéciaux qui lui ont été attribués par la législature, plus précisément par le chapitre 25 des Lois de 1966-67, modifié par le chapitre 87 des Lois de 1968;

CONSIDERANT que Ville de Vanier ne possède par de tels pouvoirs spéciaux;

CONSIDERANT cependant que ce conseil est d'opinion qu'il y a lieu d'adopter, en vertu des lois qui le régissent, une réglementation aux fins de protéger les abords de la Rivière St-Charles;

CONSIDERANT que la plupart des terrains situés en bordure de la Rivière St-Charles, dans le territoire de Ville de Vanier, ont été construits à l'exception cependant des terrains situés dans les zones CC-3 et PB-15;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de supprimer la zone PB-15 et de modifier les limites de la zone CC-3 pour créer une nouvelle zone qui sera régie par les dispositions applicables aux zones RC;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de déclarer nuisances certains actes de nature à causer un préjudice aux abords de la Rivière St-Charles et ainsi qu'à la Rivière elle-même;

CONSIDERANT qu'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 51ème jour d'août 1974.

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE
CE CONSEIL PORTANT LE NO 643 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COM-
ME SUIIT:

Titre - ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de:
"REGLEMENT CONCERNANT LES ABORDS DE LA RIVIERE
ST-CHARLES ET LA CREATION DE LA ZONE RC-19".

Définitions - ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE"
et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens
qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) Le mot "CORPORATION" désigne la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) Le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) Le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Modification du rè- ARTICLE 3.- Le règlement no 516 concernant le zonage dans
glement no 516 - la municipalité ainsi que le plan de zonage délimitant les zones
plan de zonage - sont par les présentes, modifiés de la façon suivante:
création zone RC-19 -

- 1) la zone PB-15 est annulée à toutes fins que de droit et les terrains qui font partie de cette zone sont pour l'avenir rattachés à la zone RC-19 qui est créée en vertu du présent règlement;
- 2) la délimitation de la zone CC-3 est modifiée et les terrains qui ne font plus partie de cette zone sont rattachés à la zone RC-19 créée en vertu du présent règlement;
- 3) une nouvelle zone, désignée zone RC-19, est créée en vertu du présent règlement et cette zone CC-3 et des terrains qui faisaient partie, avant l'entrée en vigueur du présent règlement de la zone PB-15;

Cette zone est plus particulièrement démontrée au plan portant le no 11-74 et la date du 30 août 1974, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote Annexe A, et ce plan est exécutoire.

Plus particulièrement, la zone RC-19 est constituée d'une lisière de 300 pieds de largeur située du côté nord de la Rivière St-Charles et calculée depuis la ligne cadastrale qui sépare le lit de cette rivière de la propriété riveraine. Cette zone est bornée par la Rivière St-Charles, par le Pont Scott, par la zone CC-3 et par la zone PB-14 et le boulevard Hamel.

Règlementation - zo- ARTICLE 4.- L'ensemble de la zone RC-19 créée par
ne RC-19 - le présent règlement est assujettie à toutes les dispositions du règlement de zonage no 516 applicables aux zones RC;

Obstruction - nui- ARTICLE 5.- Il est défendu de jeter ou déposer
sances - toutes matières ou objets susceptibles d'obstruer de quel-
que façon que ce soit la Rivière St-Charles et autres cours
d'eau situés dans les limites de la municipalité et adjacents
à cette-ci. Toute contravention au présent article consti-
tue une nuisance;

Autres nuisances -

ARTICLE 6.- Son déclarés nuisances: tout déchet, cendre, papier, neige, ferrailles, rebut de construction, matières putrescibles pouvant dégager de mauvaises odeurs et tout matériau d'aucune sorte, jetés ou déposés dans la Rivière St-Charles et autres cours d'eau situés dans les limites de la municipalité et adjacents à celle-ci, tous les parcs ou propriétés publiques situés sur les bords des cours d'eau ci-dessus mentionnés ou en bordure des rues qui longent lesdits cours d'eau ou en bordure des rues qui y aboutissent sur une distance de 400 pieds de chaque côté des cours d'eau et à partir du bord desdits cours d'eau;

Matériaux de construction -

ARTICLE 7.- Des matériaux de construction pourront être utilisés pour remplir et niveler un terrain situé dans les limites ci-haut décrites à la condition toutefois que le propriétaire ou l'occupant des terrains ait obtenu toutes les autorisations prescrites par les règlements municipaux et par les lois applicables;

Règlement no 524 -

ARTICLE 8.- Le présent règlement n'a pas pour effet de déroger aux dispositions du règlement no 524;

Sanctions -

ARTICLE 9.- Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent règlement les rend passibles d'une amende de pas moins de \$ 75.00 et d'au plus \$ 100.00 et les frais.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée.

A défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, il les rend passibles d'un emprisonnement de deux (2) mois; cet emprisonnement à être décerné suivant la Loi et devant prendre fin sitôt que l'amende et les frais sont payés. Le tout sans préjudice des autres recours qui peuvent être utilisés contre les délinquants.

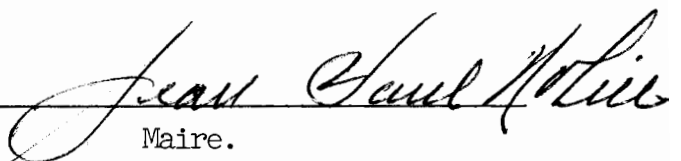
Sanctions -

ARTICLE 10.- Les sanctions prévues au règlement de zonage no 516 sont applicables à toute contravention aux articles 3 et 4 du présent règlement;

Entrée en vigueur -

ARTICLE 11.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 17 septembre 1974.

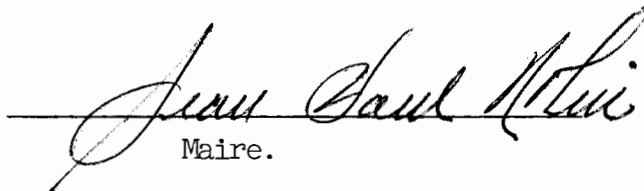

Maire.

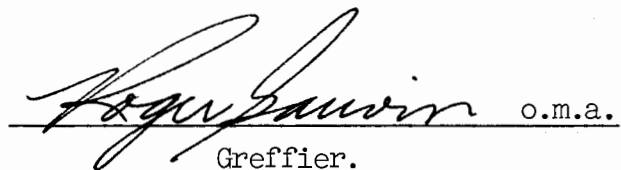
 o.m.a.
Greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 643.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et greffier de la ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 643 entré aux pages 2790, 2791 et 2792 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le conseil de la ville de Vanier, à sa séance générale du 16 septembre 1974.


Maire.


Greffier.

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES MAJEURES, CITOYENS CANADIENS, PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES
IMPOSABLES SITUES DANS LES ZONES P-B15 ET C-C3.

AVIS PUBLIC EST, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin,
greffier de la Ville de Vanier, comté de Québec;

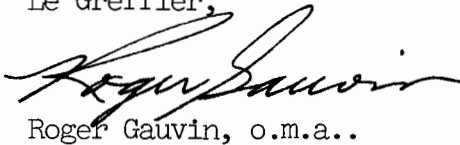
QUE le conseil de cette corporation a adopté le 16ième jour de
septembre 1974, le règlement no 643 pourvoyant à la création de la zone
R-C19 et à la protection des abords de la rivière St-Charles.

QUE conformément aux dispositions de l'article 426, par. 1, de
la Loi des Cités et Villes du Québec (1964 S.R.Q. chap. 193) une assem-
blée publique des électeurs propriétaires sera tenue le 26ième jour de
septembre 1974, à sept heures et trente minutes du soir, à l'endroit
ordinaire des réunions du conseil.

QUE vous êtes, par les présentes, convoqués à cette assemblée.

Donné à Vanier, ce 17 septembre 1974.

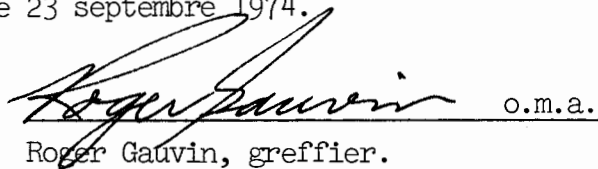
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes,
sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit
en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le
17ième jour de septembre 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et
en anglais dans le Journal de Québec le 20 septembre 1974 et en français
dans le journal Le Soleil le 20 septembre 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 23 septembre 1974.


Roger Gauvin, greffier.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 643.

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné Roger Gauvin, greffier de la ville de Vanier, comté de Québec:

QUE le conseil de cette corporation a adopté le 16ième jour de septembre 1974, le règlement numéro 643 pourvoyant à la création de la zone R-C19 et à la protection des abords de la rivière St-Charles.

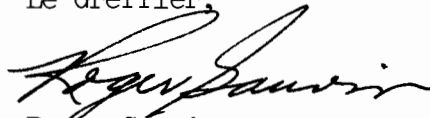
QUE le règlement numéro 643 a été adopté par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 26ième jour de septembre 1974.

QUE les intéressés peuvent consulter le règlement numéro 643 au bureau de la corporation.

QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNE A VANIER, ce 4ième jour d'octobre 1974.

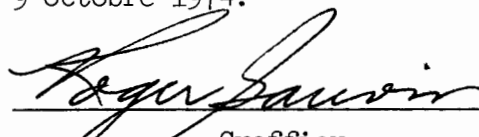
Le Greffier,


Roger Gauvin, o.m.a..

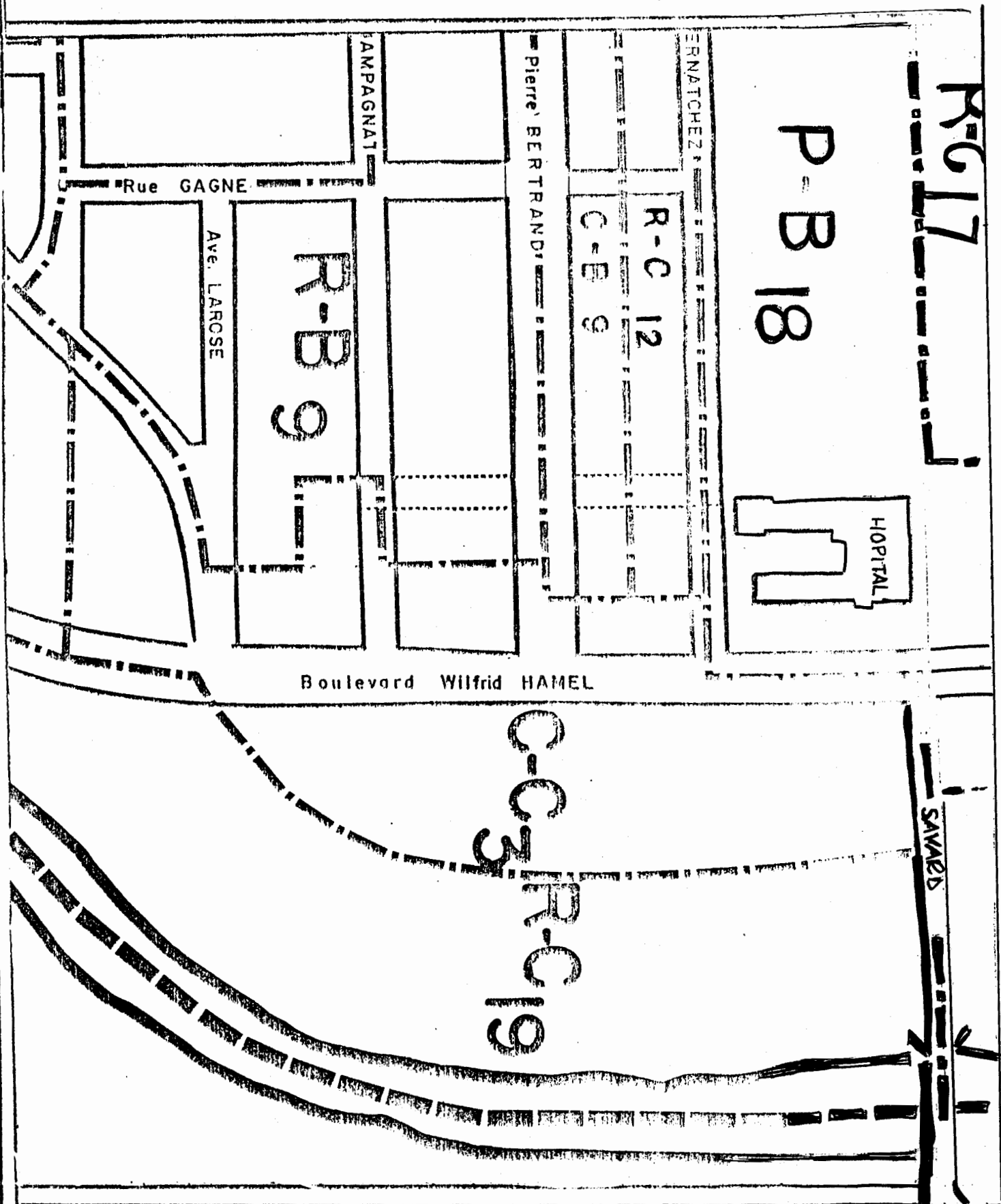
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, greffier de la ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office que j'ai publié dans les deux (2) langues soit en français et en anglais l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 4ième jour d'octobre 1974 à l'hôtel de ville, publié en français et en anglais dans le Journal de Québec le 8 octobre 1974 et en français dans le journal Le Soleil le 8 octobre 1974.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 octobre 1974.

 o.m.a.
Greffier.





VILLE DE VANIER

SECTEURS

ECHELLE 1" = 1"

VILLE DE VANIER, LE

30 août 1974

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN NO. 11-74